
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale relatif à la digitalisation des
procédures d'instruction des demandes de certificat
et de permis d'urbanisme et de lotir et des recours y
relatifs régis par les dispositions du CoBAT**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
Demande reçue le	26 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

Préambule

L'objet de ce projet d'arrêté est de concrétiser l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 12/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (ci-après CoBAT) quant aux formes de communication qui peuvent être utilisées dans le cadre de certaines procédures liées au CoBAT.

Ainsi, il est prévu que le dépôt des demandes de certificats et de permis d'urbanisme ou de lotir et les communications intervenant dans le cadre de l'instruction de celles-ci entre le demandeur et les autorités compétentes puissent avoir lieu par la voie électronique. Les modalités pratiques sont déterminées dans ce projet d'arrêté.

Une phase test a précédé le présent projet d'arrêté et une plateforme, MyPermit, dans un premier temps accessible uniquement à certains demandeurs publics, a été développée par urban.brussels afin de permettre l'introduction électronique des demandes de permis d'urbanisme. L'objectif est, dans un deuxième temps, que cette plateforme puisse être accessible à tous les demandeurs publics et privés grâce à un cadre juridique clair fixé par ce projet d'arrêté.

Ce projet d'arrêté prévoit également la création d'un registre des permis et certificats d'urbanisme ou de lotir. Il sera géré par urban.brussels et devra permettre un archivage uniformisé au niveau régional.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Digitalisation des permis

Pour **Brupartners**, l'objectif de digitalisation des certificats et permis d'urbanisme ou de lotir est un objectif prioritaire en matière de simplification administrative. L'informatisation des procédures doit être accélérée et un accès direct à tous les documents de la procédure pour le demandeur de permis doit être prévu.

Brupartners souligne donc positivement la possibilité qui est offerte, via ce projet d'arrêté, de pouvoir déposer de manière électronique les dossiers de demande de permis. En effet, les entreprises et les particuliers ont besoin de procédures de traitement qui soient claires et rapides.

Pour **Brupartners**, il importe également que l'ensemble des communications tout au long de la procédure puisse se faire par voie électronique

Concernant de manière spécifique le déploiement communal qui suit une approche définie en 3 phases, **Brupartners** demande que l'ensemble des communes soient aux termes des 3 phases obligatoirement en mesure de pouvoir traiter de manière électronique les demandes de permis et les communications y afférentes.

Afin d'assurer la réussite de la digitalisation des permis, **Brupartners** insiste pour que des moyens financiers, matériels et humains suffisants soient déployés tant au niveau régional que communal afin de garantir le fonctionnement adéquat de cette procédure digitale.

1.2 Convergence entre la digitalisation des permis d'urbanisme et des permis d'environnement

Brupartners regrette que la digitalisation des permis d'urbanisme et des permis d'environnement se déroule de façon distincte dans le chef des 2 administrations, urban.brussels et Bruxelles Environnement. Ces démarches parallèles sur des plateformes informatiques différentes résultent en peu d'alignement des calendriers de réalisation.

Pour **Brupartners**, il est nécessaire d'aligner le plus en amont possible les stratégies des 2 administrations et d'assurer une concertation poussée entre celles-ci afin de garantir une certaine cohérence dans le traitement des permis, en particulier les permis mixtes.

2. Considérations article par article

2.1 Article 1, 6°

Dans la définition de perturbation technique, **Brupartners** se demande si l'indisponibilité de la plateforme porte sur plus de 4 heures successives par jour ou si ces heures peuvent être réparties sur l'ensemble de la journée.

2.2 Article 4

Brupartners constate que la plateforme n'est accessible qu'au demandeur, à son mandaté et aux autorités délivrantes, il se demande donc ce qu'il en est des bureaux d'études, par exemple, qui sont amenés à donner un avis sur certains dossiers.

Brupartners se demande comment les entreprises étrangères seront traitées, auront-elles également un accès à la plateforme ?

Brupartners demande qu'il soit également possible de prévoir un accès à la plateforme via l'identité numérique *its me*.

2.3 Article 6

Afin de garantir une communication fluide, **Brupartners** demande que les notifications de la plateforme puissent parvenir au demandeur sous forme d'e-mails ou de SMS.

2.4 Article 9

Brupartners demande que l'administration prévoient, le cas échéant, de pouvoir également utiliser des formats numériques libres et ouverts.

2.5 Article 10

Dans une logique de digitalisation, **Brupartners** se demande si à l'article 10 §1 il ne faut pas remplacer les termes « peuvent être introduits » par « doivent être introduits ».

*
* *